

DECRET N°2008-805 DU 31 DECEMBRE 2008

Portant création, composition et fonctionnement
de la Commission Nationale d'Attribution des
Bourses de Stages.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°86-013 du 26 Février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, et les Lois N°89-020 du 29 Avril 1989 et n°2004-27 du 31 janvier 2005 qui l'ont modifiée ;
- Vu** la Proclamation le 29 mars 2006, par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs des élections présidentielles du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2007-540 du 02 Novembre 2007 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure type des ministères ;
- Vu** le décret n° 2008-107 du 10 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique ;
- Vu** le décret n° 2006-408 du 10 août 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
- Vu** le décret n° 2008-377 du 24 juin 2008 portant régime juridique d'emploi des agent contractuel de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n°94-223 du 12 juillet 1994 portant création, composition et fonctionnement de la Commission Nationale d'Attribution des Bourses de Stages ;

Sur proposition conjointe du Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique et du Ministre du Travail et de la Fonction Publique ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 octobre 2008 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est créé une Commission dénommée Commission Nationale d'Attribution des Bourses de Stages (CNABS).

Article 2 : La Commission a pour missions :

- d'apprécier l'opportunité des besoins en formations académiques et professionnelles exprimés par les ministères, organismes publics et privés et les sans-emploi ;
- de procéder à l'étude des demandes de bourses de stages et à la sélection des candidats en fonction des critères définis et des bourses nationales ou étrangères disponibles ;
- de faire prospecter les bourses de stages par les voies appropriées ;
- de déterminer les avantages à accorder aux stagiaires conformément aux dispositions en vigueur.

Chapitre 2- De la composition de la Commission

Article 3 : La Commission Nationale d'Attribution des Bourses de Stages est composée comme suit :

Président : le Ministre en charge du Développement ou son représentant.

Secrétaire Permanent : le Ministre en charge de la Fonction Publique ou son représentant.

Membres :

- le Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur ou son représentant;
- le Ministre en charge du Travail ou son Représentant;
- le Ministre en charge de l'Enseignement Secondaire ou son représentant;

98

- le Ministre en charge des Affaires Etrangères ou son représentant;
- le Ministre en charge de la Formation Professionnelle ou son représentant;
- le Ministre en charge des Finances ou son représentant;
- le Ministre en charge de la Santé ou son représentant;
- Ministre en charge de l'Agriculture ou son représentant;
- le Ministre en charge de la Réforme Administrative et Institutionnelle ou son représentant;
- le Directeur Général de la Fonction Publique ;
- le Contrôleur Financier ;
- le Directeur Général du Budget ;
- le Directeur des Bourses et Secours Universitaires ;
- le Directeur de la Réglementation et du Suivi des Carrières ;
- un Représentant de la Présidence de la République.

Article 4 : La Commission peut faire appel à toute personne ou institution dont elle juge le concours nécessaire.

Chapitre 3 : Du fonctionnement de la Commission

Article 5 : Pour son fonctionnement, la Commission Nationale d'Attribution des Bourses de Stages dispose d'un Secrétariat Permanent. Il est assuré par le Ministère en charge de la Fonction Publique.

Article 6 : Le Secrétariat Permanent est chargé :

- de la réception et de la préparation des dossiers de bourses de stages à soumettre à la Commission Nationale d'Attribution des Bourses de Stages ;
- du suivi des stagiaires ;
- de l'élaboration et du suivi d'une base de données des stagiaires ;
- de la rédaction des procès-verbaux des sessions ;
- de la rédaction des rapports d'activités.

Article 7 : La Commission Nationale d'Attribution des Bourses de Stages se réunit sur convocation de son Président, au moins deux fois par semestre.

Le Président de la Commission centralise les offres de bourses de toutes origines, en assure la diffusion et veille à l'application des textes régissant la Commission.

Article 8 : La Commission devra tenir au moins une fois par semestre, une réunion avec tous les responsables en charge des ressources humaines des ministères et institutions de l'Etat, pour un point périodique sur la situation des stagiaires.

Article 9 : Les frais de fonctionnement de la Commission font l'objet d'un chapitre spécifique inscrit chaque année au budget du Ministère chargé du développement.

Les fonds destinés au fonctionnement de la Commission sont virés dans un compte ouvert à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, sous signature conjointe du Directeur des Ressources Financières et du Matériel (DRFM) et du Régisseur Central du Ministère de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique.

Article 10 : Les fonds destinés au paiement des bourses sont virés dans un compte ouvert à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique au nom de ladite Commission, sous signature conjointe du Directeur des Ressources Financières et du Matériel (DRFM) et du Régisseur Central du Ministère de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique.

Toutefois, les fonds destinés à la formation des formateurs sont virés dans le compte de la Direction des Bourses et Secours Universitaires du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 11 : Un arrêté interministériel du Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique, du Ministre du Travail et de la Fonction Publique, et du Ministre de l'Economie et des Finances déterminera les modalités d'application du présent décret.

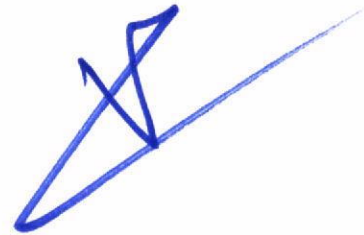
Article 12 : Un règlement intérieur élaboré par la Commission Nationale d'Attribution des Bourses de Stages précise les modalités de son fonctionnement.

Article 13 : Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique, le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 14 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n°94-223 du 12 juillet 1994 portant création, composition et fonctionnement de la Commission Nationale d'Attribution des Bourses de stage, prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 31 décembre 2008

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



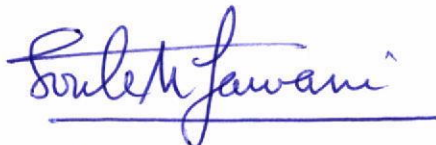
Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de la
Prospective, du Développement et de
l'Evaluation de l'Action Publique,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Soulé Mana LAWANI

Le Ministre du Travail et
de la Fonction Publique,



Emmanuel TIANDO

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECPDEAP 4 MEF 4 MESRS 4 MTFP 4 MAEIAFBE 4 MRAI 4 EAUTRES MINISTRES 20 SGG 4 DGBM-DCF-DGTC-P-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR -FDSP 02 JO 1.-

